
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu les articles 2 al. 2 et 98 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu le règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL),

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

¹ La présente directive a notamment pour but de définir les différentes taxes perçues à l'UNIL, ainsi que les situations qui justifient d'éventuelles réductions desdites taxes.

² Elle liste et détaille par ailleurs les divers délais à respecter par les candidat·es aux études et les étudiant·es.

Article 2 Champ d'application personnel et matériel

¹ La présente directive s'applique :

- a. aux candidat·es aux cursus de bachelor, master et doctorat, ainsi qu'aux candidat·es à l'accès FLE, à l'année préparatoire et au diplôme de l'École de français langue étrangère et ;
- b. aux étudiant·es immatriculé·es et inscrit·es à l'UNIL, à l'exception des participant·es aux programmes de MAS de la Formation continue UNIL-EPFL (FCUE).

² La présente directive ne traite pas des taxes suivantes réglées dans le RTI-UL :

- a. la taxe d'examen préalable d'admission (article 3 RTI-UL) ;
- b. la taxe de l'examen de français (article 4 RTI-UL) ;
- c. la taxe perçue auprès des auditrices et auditeurs (article 7 RTI-UL).

CHAPITRE 2 TAXES

Article 3 Principes

¹ Les étudiant·es immatriculé·es à l'UNIL et inscrit·es :

- a. en programme de bachelor ;
- b. en programme de master ;
- c. en année préparatoire ;
- d. au diplôme de l'École de français langue étrangère ;

s'acquittent:

- a. d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de CHF 500.-, taxes d'examens comprises, selon l'article 1 RTI-UL et ;
- b. des taxes semestrielles de CHF 80.- au sens de l'article 4 de la présente directive.

² Sont réservées les situations des étudiant·es en congé (article 5), des étudiant·es au bénéfice d'une dispense de taxe (article 6) ou d'un dégrèvement familial (article 7).

Article 4 Taxes semestrielles

¹ Le montant des taxes semestrielles est de CHF 80.-.

² La perception de ces taxes est assurée par la Direction de l'Université qui en fixe l'affectation.

³ Ces taxes sont notamment affectées au programme d'assistance médicale, sécuritaire et logistique en cas de voyages à l'étranger dans le cadre académique de l'UNIL ainsi qu'aux diverses activités para-universitaires.

Article 5 Congé

¹ Les étudiant·es en congé complet au sens de l'article 97 RLUL s'acquittent d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 50.- par semestre et des taxes semestrielles de CHF 80.-.

² Les étudiant·es en congé restreint au sens de l'article 97 RLUL s'acquittent d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 130.- par semestre et des taxes semestrielles de CHF 80.-.

³ Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder trois semestres pour un bachelor et deux semestres pour un master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

⁴ La demande de congé est adressée par l'étudiant·e au Doyen dans les délais fixés à l'article 15 de la présente directive.

Article 6 Dispense

Les étudiant·es au bénéfice d'une dispense de taxes au sens des directives 3.5 et 3.8 de la Direction s'acquittent :

- a. d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 100.- par semestre et ;
- b. des taxes semestrielles de CHF 80.-.

Article 7 Dégrèvement familial

¹ Les étudiant·es dont les parents sont domiciliés dans le Canton de Vaud bénéficient d'une réduction de la taxe d'inscription aux cours de CHF 150.- pour autant que les parents aient au moins deux enfants à leur charge.

² Il appartient à l'étudiant·e de déposer sa demande dans les délais fixés à l'article 15 de la présente directive, en fournissant les documents nécessaires pour établir son droit au dégrèvement familial.

³ Les candidat·es bénéficiant d'une autre réduction des taxes ne peuvent être mis au bénéfice du dégrèvement familial.

Article 8 Perception et affectation

¹ La perception des taxes définies dans la présente directive est assurée par la Direction de l'Université, qui décide de leur affectation, à l'exception des taxes suivantes :

- a. les émoluments en cas de recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL sont perçus par ladite commission (article 14 de la présente directive) ;
- b. la taxe de l'examen préalable d'admission est perçue par la faculté organisant l'examen (article 9 RTI-UL) ;
- c. la taxe de l'examen de français est perçue par l'École de français langue étrangère (article 9 RTI-UL) ;
- d. la taxe de soutenance de thèse est perçue par la faculté dans laquelle les candidat·es sont inscrit·es (article 9 RTI-UL).

Article 9 Taxes de doctorat

¹ Les candidat·es au doctorat s'acquittent des taxes fixées à l'article 5 RTI-UL, soit :

- a. d'une taxe d'immatriculation de CHF 200.- lors de leur premier semestre d'inscription en qualité de doctorant·e ;
- b. d'une taxe de soutenance de thèse de CHF 500.- auprès de la faculté dans laquelle elles ou ils sont inscrits.

² Ils s'acquittent par ailleurs des taxes semestrielles selon l'article 4 de la présente directive.

Article 10 Taxe pour inscription tardive

¹ Les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction. La Direction peut, par ailleurs, refuser, au plus tard avant le début des enseignements, des demandes si l'organisation desdits cours et l'intégration dans le cursus ne sont plus assurées.

² L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- fixée par RTI-UL.

Article 11 Taxes administratives

¹ S'acquittent d'une taxe de CHF 200.- pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers :

- a. les candidat·es au cursus de bachelor, à l'accès FLE, à l'année préparatoire et au diplôme de l'École de français langue étrangère, qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires étranger ;
- b. les candidat·es au cursus de master et au doctorat qui ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

² S'acquittent d'une taxe de CHF 1'000.- pour les frais de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) les candidat·es aux cursus de bachelor et de master qui remplissent les conditions d'accès définies dans la Directive 3.17 relative à ladite procédure de VAE.

Article 12 Taxe pour établissement d'un duplicata

En cas de perte d'un document officiel (campus card, etc.), un duplicata peut être établi moyennant paiement d'un émolument de CHF 25.-.

Article 13 Émolument en cas de recours auprès de la Direction

Le dépôt d'un recours sur décision d'une faculté auprès de la Direction entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 150.-.

Article 14 Émolument en cas de recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne

Le dépôt d'un recours sur décision de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 300.-, perçue par la CRUL.

CHAPITRE 3 DELAIS

Article 15 Délais à respecter

Les délais suivants doivent être respectés par les candidat·es aux études et les étudiant·es:

1. Délais de dépôt de candidature en ligne et remise de documents auprès du Service des immatriculations et inscriptions

28 février	• Demande de dégrèvement familial au semestre de printemps, accompagnée des pièces justificatives (voir article 7) • Attestation de thèse signée par la directrice ou le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (semestre de printemps) • Dossier complet de demande d'immatriculation (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les candidat·es devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse (semestre d'automne) • Dossier complet de demande d'immatriculation en bachelor, pour les personnes soumises à l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS), même si elles ne doivent pas obtenir de visa en vue d'études en Suisse (semestre d'automne) • Demande de réimmatriculation pour le semestre d'automne, en bachelor, master et EFLE, pour les candidat·es devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse • Dossier complet de demande d'immatriculation au semestre d'automne si une procédure de Validation des Acquis d'Expérience (VAE) a été entreprise avant le 15 novembre précédent (bachelor et master)
15 mars	• Demande d'exmatriculation (annulation du semestre de printemps)
30 avril	• Dossier complet de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les personnes ni soumises à l'ECUS ni soumises à l'obligation d'obtention d'un visa en vue d'études, y compris pour les étudiant·es déjà immatriculé·es dans une autre Haute Ecole (EPFL, UNINE et UNIGE exceptés: délai prolongé pour le bachelor, sauf pour les études de sciences du sport et les candidat·es soumis·es à l'ECUS) • Dossier complet de demande d'immatriculation des étudiant·es en droit allemand (semestre d'automne) • Dossier complet de demande d'immatriculation des candidat·es aux programmes d'attestation d'acquisition de crédits (semestre d'automne) • Demande de transfert en master pour le semestre d'automne pour les étudiant·es déjà immatriculé·es à l'UNIL • Demande de réimmatriculation pour le semestre d'automne, en bachelor, master et EFLE

31 juillet	• Dossier complet de demande d'immatriculation au semestre d'automne des étudiant·es immatriculé·es à l'UNIGE, à l'UNINE ou à l'EPFL désirant se transférer à l'UNIL en programme de bachelor (exception: sciences du sport et les candidat·es soumis·es à l'ECUS), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation • Dossier complet de demande d'immatriculation des candidat·es au doctorat (pour le semestre d'automne) • Demande de réimmatriculation en doctorat (pour le semestre d'automne) • Dossier complet de demande d'immatriculation tardive (avec surtaxe) en bachelor (exception: sciences du sport) des candidat·es titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ou d'un autre diplôme de fin d'études secondaires suisse • Demande de transfert tardive (avec surtaxe) de bachelor en master pour le semestre d'automne pour les étudiant·es déjà immatriculé·es à l'UNIL
30 septembre	• Demande de changement de faculté, pour un transfert dans un programme de bachelor (exception: sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté • Demande de dégrèvement familial au semestre d'automne, accompagnée des pièces justificatives (voir article 7) • Demande de transfert d'un master à un autre au sein de la même faculté ou école, l'accord de celle-ci demeurant réservé • Dossier complet de demande d'immatriculation et de réimmatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps, pour les candidat·es devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse • Demande de réimmatriculation en bachelor et EFLE pour le semestre de printemps (uniquement retour dans la même faculté), pour les candidat·es devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse
15 octobre	• Attestation de thèse signée par la directrice ou le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre d'automne) • Demande d'exmatriculation (annulation du semestre d'automne)
30 novembre	• Dossier complet de demande d'immatriculation en master pour les candidat·es ne nécessitant pas de visa en vue d'études, de réimmatriculation en master et de transfert en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps • Dossier complet de demande d'immatriculation des étudiant·es en droit allemand (semestre de printemps) • Dossier complet de demande d'immatriculation des candidat·es aux programmes d'attestation d'acquisition de crédits (semestre de printemps)

	• Dossier complet de demande d'immatriculation des candidat·es au doctorat (pour le semestre de printemps) • Demande de réimmatriculation en bachelor et EFLE pour le semestre de printemps (uniquement retour dans la même faculté), pour les candidat·es ne nécessitant pas de visa en vue d'études en Suisse • Dossier complet de demande d'admission sur dossier en cursus de bachelor (pour le semestre d'automne suivant) • Dossier complet de demande d'immatriculation à la passerelle biologie/sciences du vivant - médecine (pour le semestre d'automne suivant) • Demande de transfert à la passerelle biologie/sciences du vivant - médecine (pour le semestre d'automne suivant)
--	---

2. Délais d'inscription en ligne et remise de documents auprès de swissuniversities

15 février	En plus du dépôt de leur candidature auprès de l'UNIL dans les délais indiqués sous point 1, les candidat·es au cursus de bachelor en médecine humaine effectuent leur inscription auprès de swissuniversities, selon les modalités arrêtées par celle-ci, avant le 15 février pour l'année académique suivante
-------------------	---

3. Délais de remise de documents au décanat de la faculté ou direction de l'école

28 février	Demande de congé pour le semestre de printemps
30 septembre	Demande de congé pour le semestre d'automne

4. Délais de remise de documents auprès de la Conseillère VAE

28 février	Remise du dossier complet de VAE
15 septembre	Demande de préavis des candidat·es à la procédure VAE (bachelor et master) pour l'année académique suivante

Article 16 Modalités et périodes d'inscription aux enseignements et évaluations

Les modalités et périodes d'inscription aux enseignements et aux évaluations doivent figurer dans les Règlements d'études ou dans un document accessible à l'étudiant·e et publié par la Faculté concernée (article 25 du Règlement général des études relatif au cursus de bachelor et de master, ci après RGE).

Article 17 Inscription aux examens

¹ A chaque session d'examens, une date butoir marque, le cas échéant, la fin des inscriptions aux examens et le début des inscriptions tardives. Ces dates correspondent au dernier jour des semaines 41 (session d'hiver), 11 (session d'été) et 30 (session d'automne), à minuit. Sont proposées aux étudiant·es au minimum deux semaines d'inscription et deux semaines d'inscription tardive (article 20 du RGE).

² L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- au sens de l'article 11 de la présente directive.

³ Les retraits aux examens sont autorisés pendant toutes les semaines d'inscription et d'inscription tardives, sans être frappés d'une taxe.

Article 18 Demande d'équivalence

Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées par le Décanat aux étudiant·es, sur la base d'un cursus antérieur. La procédure à suivre et les délais à respecter pour déposer la demande sont fixés par la faculté.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Tableau des modifications

10.04.2006	Adoption par la Direction	
24.04.2006	Actualisation	
22.01.2007	Actualisation	
17.03.2008		
14.12.2009		
06.12.2010		
17.01.2011		
12.09.2011		
08.04.2013		
10.02.2014		
27.06.2016		
24.11.2020		
12.12.2023	Restructuration Modification	Modification de l'affectation de la taxe semestrielle (art. 4 al. 3) Ajout des articles 17 à 19
02.12.2025	Actualisation Modification	Article 15